

ment et dans la réalisation des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pourrait tout particulièrement aider les pays en voie de développement dans le domaine de l'administration publique, en raison de son aptitude à mettre à profit l'expérience de pays situés dans diverses régions et dotés de systèmes administratifs différents et que, par conséquent, l'Organisation des Nations Unies doit pouvoir répondre rapidement, efficacement et de manière coordonnée aux demandes d'assistance des gouvernements,

1. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur l'importance des mesures tendant à accroître les compétences administratives en vue du développement économique et social, sur l'opportunité de veiller à ce que ces mesures fassent partie intégrante des plans de développement à tous les niveaux, comme il convient, et sur la nécessité de faire en sorte que ces mesures soient suffisantes pour permettre aux gouvernements d'atteindre, individuellement et collectivement, les buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Fait siens* les objectifs et programmes proposés par le Secrétaire général en matière d'administration publique pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, comme base d'un programme international coordonné en matière d'administration publique, et recommande qu'il en soit tenu compte par les organes directeurs de tous les organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées lorsqu'ils établiront les programmes d'activité dans ce domaine;

3. *Approuve* le programme de travail envisagé par le Secrétaire général pour la Division de l'administration publique pour la période 1971-1975, sous réserve des modifications proposées et des observations du Comité du programme et de la coordination;

4. *Invite* le Secrétaire général à entreprendre des préparatifs en vue de l'organisation, en 1975, de la troisième réunion d'experts chargée d'examiner le programme d'administration publique de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des programmes d'autres organismes des Nations Unies dans ce domaine, et à participer à l'évaluation des progrès réalisés en ce qui concerne l'application des dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement pendant la première moitié de la Décennie;

5. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux paragraphes 25 et 58 du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa huitième session, de faire en sorte que la Division de l'administration publique au Siège et les services de l'administration publique des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth disposent du personnel nécessaire pour exécuter intégralement leurs programmes de travail.

1753^e séance plénière,
6 mai 1971.

1579 (L). Arrangement spécial de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol)

Le Conseil économique et social,

Notant les recommandations pertinentes du Comité

du Conseil chargé des organisations non gouvernementales ⁷⁵,

Approuve l'arrangement de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), qui figure en annexe à la présente résolution.

1769^e séance plénière,
20 mai 1971.

ANNEXE

ARRANGEMENT DE COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE

1. — Questions intéressant l'Organisation internationale de police criminelle

Il est pris note de ce que les buts de l'Organisation internationale de police criminelle, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2 de son statut, sont :

a) D'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) D'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun; et que, selon l'article 3 de son statut, toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial est rigoureusement interdite à cette organisation.

Pour atteindre ces buts, l'Organisation internationale de police criminelle s'occupe de toutes les questions de police criminelle, notamment des aspects intéressant la police de l'abus des stupéfiants, de la prévention du crime et du traitement des délinquants, du trafic des personnes humaines, de certaines questions relatives aux droits de l'homme spécifiées par son statut, de la contrefaçon et des nouvelles formes de criminalité qui peuvent apparaître.

2. — Echange de renseignements et de documentation

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle échangeront, en tant que besoin, les renseignements et la documentation se rapportant à des questions d'intérêt commun.

3. — Consultations et coopération technique

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle procéderont, à la demande de l'un ou de l'autre, à des consultations sur des questions d'intérêt commun. Ils pourront collaborer à l'étude de ces questions et pourront coopérer sur le plan technique à l'exécution de projets de fond.

4. — Représentation par des observateurs

Des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies seront invités à assister en qualité d'observateurs aux réunions des organes de l'Organisation internationale de police criminelle et aux autres réunions organisées par cette dernière où seront traitées des questions d'intérêt commun. Des représentants de l'Organisation internationale de police criminelle seront invités à assister en tant qu'observateurs aux réunions du Conseil économique et social, de ses organes subsidiaires, des conférences convoquées par lui et aux réunions des autres organes de l'Organisation des Nations Unies où seront traitées des questions d'intérêt commun. Les observateurs invités en vertu du présent paragraphe pourront participer, avec l'approbation de l'organe intéressé et sans droit de vote, aux débats sur des questions intéressant leurs organisations.

⁷⁵ Voir E/4945, chap. II.

5. — Déclarations écrites

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pourra soumettre des déclarations écrites aux réunions des organes de l'Organisation internationale de police criminelle et aux autres réunions organisées par cette dernière sur des questions d'intérêt commun touchant les travaux de ces organes. L'Organisation internationale de police criminelle pourra présenter des déclarations écrites au Conseil économique et social, à ses organes subsidiaires et aux conférences convoquées par lui sur des questions d'intérêt commun touchant les travaux de ces organes, en respectant les conditions et les règles de procédure applicables aux déclarations écrites des organisations dotées du statut consultatif de la catégorie I auprès du Conseil.

6. — Propositions concernant l'inscription de questions à l'ordre du jour

L'Organisation des Nations Unies pourra proposer l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour provisoire des organes de l'Organisation internationale de police criminelle et d'autres réunions organisées par cette dernière. L'Organisation internationale de police criminelle pourra proposer l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour provisoire du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires, en respectant les conditions et les règles de procédure applicables aux propositions de cet ordre faites par des organisations dotées du statut consultatif de la catégorie I auprès du Conseil.

1580 (L). Contribution des organisations non gouvernementales à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 sur les dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales,

Ayant examiné le rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales ⁷⁶,

⁷⁶ E/4945.

Estimant que les organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil, qui travaillent principalement dans le domaine du développement économique et social, peuvent contribuer considérablement à la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement ⁷⁷,

1. *Souligne* la nécessité pour les organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif qui travaillent principalement dans le domaine du développement économique et social de s'efforcer de développer des rapports plus significatifs et plus productifs avec le Conseil économique et social afin de pouvoir contribuer efficacement à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Prie* son Comité chargé des organisations non gouvernementales d'examiner, en tenant compte des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement, les contributions au développement déjà faites ou projetées par les organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif qui travaillent principalement dans le domaine du développement économique et social;

3. *Prie en outre* son Comité chargé des organisations non gouvernementales, à la suite de l'examen prévu au paragraphe 2 ci-dessus, de présenter au Conseil, pour qu'il les examine à sa cinquante-quatrième session, des recommandations sur la façon d'améliorer la contribution desdites organisations à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement.

1769^e séance plénière,
20 mai 1971.

⁷⁷ Voir résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

Décisions

Organisations non gouvernementales

(Point 15)

A sa 1769^e séance, le 20 mai 1971, le Conseil a décidé de :

a) Placer dans la catégorie II l'Organisation mondiale pour la protection sociale des aveugles qui était précédemment placée dans la catégorie B et qui déclare avoir été empêchée par une raison valable ou technique de répondre en temps voulu au questionnaire du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales;

b) Placer dans la catégorie II ou inscrire sur la liste les organisations non gouvernementales suivantes inscrites sur la liste par le Secrétaire général à titre provisoire :

CATÉGORIE II

Alliance internationale de Sainte-Jeanne-d'Arc;
Union des associations internationales;

LISTE

Association internationale de gérontologie;
Fédération internationale des professions immobilières;

c) Placer dans la catégorie II ou inscrire sur la liste les organisations non gouvernementales suivantes qui

ont formulé des demandes d'admission au statut consultatif :

CATÉGORIE II

Association internationale du droit des eaux;
European League for Economic Co-operation;
Fédération mondiale pour la protection des animaux;
International Defence and Aid Fund for Southern Asia;
Société internationale de prophylaxie criminelle;
Union des avocats arabes;
Union internationale des avocats;
Union panaméricaine des associations d'ingénieurs (UPADI);

LISTE

Asian Development Center;
Fédération internationale des sociétés de recherche opérationnelle;
International Organization of Experts (ORDINEX);
International Union of Police Federations;
International Working Group for the Construction of Sports Premises (IAKS);
Union internationale universitaire socialiste et démocratique;
Young Lawyers' International Association (AIJA);

d) Reclassez les organisations non gouvernementales suivantes, inscrites sur la liste, dans la catégorie II :
Alliance internationale de tourisme;